

BGE 53 I 20

Bundesgericht (BGE), 1927-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_53_I_20

FR: ATF 53 I 20

IT: DTF 53 I 20

Volltext

20 Staatsrecht. Handels habe bei der Auflage oder doch wenigstens bei Festsetzung der Höhe der Gebühren für die betreffenden Gemeinden mit eine Rolle gespielt. Allein dafür, dass auch der Regierungsrat sich durch solche Rücksichten hätte leiten lassen, fehlt ein Anhaltspunkt. Sollte sich der Gebührenbezug verallgemeinern, so muss es der Rekurrentin immerhin vorbehalten bleiben eine neue Prüfung der Gebührenansätze durch den Regierungsrat zu veranlassen.)) 3 . Arrit du 9a mars 1997 dans la cause Dame Nicod-Katthey contre 'tribunal cantonal vaudois. Art. 4 Const. tM. Egalite devant la loi. DroU d'etre entendu. - Le droit de defense comporte en principe. pour une per- sonne inculpee et arretee le droit de cOllnatre les motifs de son arrestation et detention et d'en contrôler la legalite aux fins de lui permettre, le cas echeant, non seulement de demander la levee de l' ecrou, mais encore de reclamer la reparation du prejudice cause par la privation de sa liberte personnelle. Porte atteinte a ce droit le refus de communiquer au pre- venu le dossier de l'enquete penale elose par un non-lieu (l'in- teret general peut toutefois justifier dans des cas excep- tionnels le refus de communiquer telle ou telle piece du dossier). Implique une inegalite inadmissible de traitement le fait de mettre le dossier de l' enquete a la disposition de tier- ces personnes privees et de refuser au prevellu l'autorisa- tion de le voir alors qu'il y a Ull interet legitime. A. - Le 7 septembre 1925, le feu se declara dans les combles de la maison que la recourante possede a Montet sur Cudrefin. L'enqu- te penale aboutit le 23 septembre a l'arrestation de dame Nicod, laquelle fut remise en liberte le 12 novembre. Le 8 avril 1926, le Juge d'instruction rendit une or:' donnance de non-lieu. Gleichheit vor dem Gesetz. N0 3. 21 Le 10 avril 1926, l'avocat Spiro, auquel le Juge d'ins- trnetion avait refuse Ja communication de l'enquete, demanda au Tribunal d'accusation du Canton de Vaud l'autorisation de prendre connaissance du dossier dans le delai de quinze jours prevu a l'art. 254 CPP. Par am- t du 10 mai 1926, le Tribunal d'accusation admit cette requ- te. Entre temps, l'avocat Spiro avait formule une requete provisoire tendant a faire obtenir a dame Nicod une indemnite de 3000 fr. pour cause de detention injus- tifiee. Le Tribunal d'accusation rejeta cette demande par arrH du 7 juin 1926, attendu que l'arrestation et la detention preventive se justifiaient. Le 18 septembre 1926, l'avocat Savary demanda au nom de dame Nicod au Tribunal cantonal (Cour ple- niere) l'autorisation de consulter l'enqu- te. ({ Ma cliente m'a charge d'actionner l'Etat de Vaud en dommages- illterets pour le prejudice materiel et moral que lui ont cause la maniere de proceder des officiers de la police judiciaire et une detention injustifiee de pres de deux mois. Avant d'accepter ce mandat, je dois examiller si, d'apres le dossier, ma cliente possede les droits qu'elle pretend avoir ». Le 28 septembre 1926, le President du Tribunal canto na I porta a la connaissance de Me Savary que ledit tribunal ({ ne l'autorisait pas a consulter le dossier de l' enqu- te penale ». B. - Le 6 novembre 1926, Me Savary a forme un recours de droit public au Tribunal federal en concluant au nom de dame Nicod a ce que {{ la decision du tribunal cantonal, du 28 septembre 1926, refusant a son avocat l'autorisation de consulter le dossier

de l'enquête pénale instruite contre elle soit annulée en ce sens que cette autorisation doit être accordée. La recourante expose qu'elle a l'intention d'actionner l'Etat de Vaud (loi vaudoise du 29 novembre 1904 sur la responsabilité de l'Etat et des Communes à raison

22 Staatsrecht. d'actes de leurs fonctionnaires ou employés) directement devant le Tribunal fédéral. A cet effet, elle doit, d'entrée de cause, indiquer tous ses moyens. Or elle ne peut les connaître qu'en examinant le dossier de l'enquête pénale. Le refus du Tribunal cantonal de laisser voir ce dossier constitue un déni de justice parce qu'il viole les principes les plus élémentaires du droit de procédure pénale. Un prévenu a le droit de savoir de quoi il est accusé, notamment lorsqu'il a été emprisonné. C. - Le Tribunal cantonal conclut au rejet du recours. D'après lui, la situation légale est la suivante : « 1° Le prévenu libéré par une ordonnance de non-lieu n'a aucun droit à consulter l'enquête clôturée. « 2° Corrélativement, le Tribunal cantonal n'a eue une obligation d'autoriser cette consultation. « 3° Le Tribunal cantonal a, par contre la faculté d'autoriser ladite consultation. ' « 4° Il use de cette faculté en tenant compte des circonstances de chaque espèce et ne commet aucun arbitraire ou eue une inégalité de traitement en ne donnant pas la même solution à des cas différents. »

(Abregé). Considerant en droit : 1 et 2. (Aucun motif n'est indiqué à l'appui de la décision attaquée. La recourante voit déjà dans ce fait un déni de justice. Toutefois, s'il est exact que, comme le Tribunal cantonal l'affirme, l'inculpe qui bénéficie d'un non-lieu n'a pas, dans la règle, le droit de consulter le dossier de l'enquête instruite contre lui il n'est pas nécessaire que le refus d'accorder ce droit soit motivé spécialement. La procédure pénale vaudoise ne résout pas d'une façon claire et nette la question de savoir si le « prévenu libéré » a en principe le droit de prendre connaissance du dossier après la clôture de l'enquête instruite contre lui. Des lors, on ne saurait reprocher au Tribunal cantonal d'avoir, en rejetant la requête de la recourante, Gleichheit vor dem Gesetz. N° 3. 23 reconnu le sens évident des dispositions légales applicables et commis de la sorte un déni de justice.) 3. - Le recours est en revanche fondé pour d'autres motifs tirés de l'art. 4 Constitution fédérale. a) L'individu impliqué dans une instruction pénale a le droit de savoir de quoi il est accusé et de se défendre, cela en vertu du « droit d'être entendu » qui dérive de l'art. 4 Const. féd. (v. entre autres arrêts RO 22 p. 914 et suiv.; BURCKHARDT, Comment. Const. féd. p. 85 et suiv.). Avant d'être jugé, le prévenu doit donc pouvoir prendre connaissance des charges qui pèsent sur lui, afin de pouvoir s'expliquer à leur sujet. En matière pénale, ce droit peut ne pas être accordé immédiatement à l'inculpe; dans l'intérêt de la détermination des circonstances de la cause, le secret de l'instruction, excluant l'intervention de l'inculpe, peut se justifier jusqu'au moment où il est possible de décider du renvoi. Lorsque le prévenu est renvoyé devant une instance de jugement, lui ou son défenseur doit recevoir communication du résultat de l'enquête, - ce que la procédure pénale vaudoise prescrit du reste. Lorsque l'information aboutit à un non-lieu, l'inculpe n'aura pas en général intérêt à voir le dossier. Il en est autrement quand l'inculpe a été arrêté.

L'arrestation - même s'il s'agit simplement d'une détention préventive - porte atteinte à la liberté personnelle, et cette mesure n'est admissible que sous certaines conditions. Celui qui en a été l'objet doit être mis à même de connaître les motifs de son arrestation et d'en contrôler la légalité, cela pour lui permettre, le cas échéant, non seulement de faire lever l'écrou, mais encore de faire valoir des réclamations à raison de l'emprisonnement. Aussi bien, l'art. 254 Cpp vaudois prévoit que « le prévenu libéré qui a été mis en état d'arrestation et qui estime avoir droit à une indemnité », peut s'adresser par requête au tribunal d'accusation. Mais le prévenu libéré qui a été détenu peut avoir encore

24 Staatsrecht. d'autres pretentions soit a raison d'une plainte abusive, soit a l'encontre d'un fonctionnaire en faute ou de l'Etat lorsque celui-ci repond des fautes de ses fonctionnaires et que l'arrestation a He illegale (v. RO 15 p. 918 ; 23 p. 1226 ; 50 I p. 132 ; GERBER, Die Entschädigungspflicht des Staats gegenüber unschuldig Verhafteten und Bestraften p. 1 et suiv. ; TOBLER, Die Entschädigungspflicht des Staates gegenüber schuldlos Verhafteten, Angeklagten und Verurteilten p. 1 et suiv.). Le droit vaudois admet une pareille action. Le Tribunal cantonal a juge (Journal des Tribunaux 1880 p. 428) que l'indemnité obtenue en vertu de l'art. 254 Cpp ne prive pas le prevenu du droit d'actionner le plaignant (« en reparation du dommage qu'il estime que ce dernier lui a cause par sa faute ou son imprudence personnelle ». Et en vertu de la loi vaudoise du 29 novembre 1904 (« l'Etat et les communes sont tenus de reparer le dommage cause sans droit par leurs fonctionnaires et employes publics dans l'exercice de leurs fonctions ou emplois, soit adessein, soit par negligence ou imprudence ». Cette reclamation est, d'apres son contenu et ses conditions, distincte de celle prevue a l'art. 254 Cpp. - a teneur de l'art. 3 de la 10i de 1904, les actions civiles fondees sur ladite 10i « sont, au surplus, , soumises aux regles du Code federal des obligations. » Le droit de celui qui a ete dHenu injustement ou arrete illegalement de reclamer la reparation du prejudice subi est le corollaire de la garantie de la liberte personnelle. Des lors, le lese doit disposer des memes moyens pour poursuivre cette reparation que pour s'elever contre la privation meme de sa liberte, c'est-a-dire il doit pouvoir contröler si les mesures prises a son encontre se justifiaient ou si eIl es ne lui conferent pas le droit a tel ou tel de- dommagement. Et aces fins, il est indispensable qu'il puisse connaitre les circonstances qui ont determine l'arrestation ainsi que la detention et sa duree. Le Tribunal d'accusation - suppose qu'il fut a ce Gleichheit vor dem Gesetz. N0 3. :l- eompetent - a donc eu raison de mettre le ~ossier ~ la disposition de la recourante pour permettre a eelle-ci de demander l'indemnité prevue par l'art. 254 Cpp. De meme doit-on fournir a la recourante le moyen de connaitre les faits sur lesquels elle estime pouvoir fonder son action eontre l'Etat en conformite de l'art. 1 er de la loi de 1904. Ce moyen ne se trouve nulle part ailleurs que dans le dossier de l'information. En ref~sant l'a~ torisation de prendre connaissance du dossIer, le Tfl- bunal cantonal apporte atteinte au droit de defense de la recourante a raison de sa mise en etat d'arrestation, droit qui implique celui de reclamer, le cas echeant, des dommages-interets po ur cause de dHention illegale (cf. RÜ 15 p. 681 ; 30 I p. 279 et l'arret Bovet contre Conseil d'Etat vaudois, du 12 fevrier 1927). b) La These du Tribunal cantonal aboutit en outre a une inegalite de traitement incompatible avec l'art. 4 Const. fed. Il appert de la reponse au recours et de la duplique que les dossiers d'enquetes closes pa~ ~o~-lie~ sont communiquees non seulement aux autontes JUdl- ciaires ou administratives qui en font la demande, mais encore ades particuliers qui y ont interet et notamment, en vertu d'une decision de principe valant pour tous le.s cas, a la Caisse nationale d'assurance et a l'Assurance mutuelle vaudoise, comme aussi, en matiere d'incendie~ au service de l'assurance obligatoire mobilü~re et im- mobiliere du canton de Vaud. L'examen des pieces du dossier aura dans ces cas generalement pour but de fonder une action civile, dirigee peut-etre precisement contre le prevenu. Refuser cette facuIté a l'accuse lors- qu'il veut faire valoir ses pretentions, c'est !e sou:n~ttré a une inegalite de traitement flagrante et madmIssible. Le Tribunal cantonal reconnait, du reste, que cer- tains prevenus liberes ont pu compulser leurs dossie;s « dans des cas exceptionnels», « notamment lorsqu 11 n'en pouvait resulter aucun inconvenient pour personne et qu'il y avait un interet prive et legitime a sauvegar~

26 StaatsrecHt. der)). Or un tel interet existe sans doute chaque fois qu'un prevenu libere qui a ete mis en etat d'arrestation estime avoir droit a une reparation en raison de ce fait. En consequence, la regle doit etre d'accorder l'autorisation de prendre connaissance du dossier de l'enquete, l'autorisation ne pouvant etre refusee que dans des cas exceptionnels lorsque l'interet general l'exige. Ce refus, qui devrait alors etre motive, ne pourrait du reste guere avoir pour objet que telle ou telle piece determinee du dossier que l'interet general peut, le cas echeant, permettre de tenir secreta. c) Les motifs avances par le Tribunal cantonal pour justifier le refus de mettre le dossier a la disposition du prevenu libere ne sont pas convaincants et ne suffisent en tout cas pas a justifier le principe adopte. La protection des ternoins et de leurs depositions peut dans des cas tout a fait exceptionnels justifier le refus de laisser prendre connaissance de tel ou tel proces-verbal d'audition. Mais en l'espece il ne semble guere en etre ainsi, du moment que l'ordonnance de non-lieu indique le nom du principal temoin acharge et la substance de sa deposition. Au reste, le danger signale par le Tribunal cantonal existe aussi dans les cas ou, le prevenu etant renvoye, son dHenseur est autorise a compulsier le dossier. Quant a la reprise de l'instruction, elle n'est pas rendue impossible ni, dans la regle, serieusement entravee par le fait que le prevenu libere a vu son dossier. Du moins dans la cause actuelle on ne l'a pas allegue et rien ne le fait supposer. Aussi bien le Tribunal cantonal reconnaft-il que les craintes qui ont fait adopter en 1850 un regime rigoureux pour assurer le secret de l'enquete, notamment en vue de la protection des ternoins, sont moins fondees aujourd'hui. Ces motifs ne sauraient en tout cas prevaloir contre la conception que l'on a actuellement des garanties constitutionnelles de l'egalite de traitement et du droit de defense ou « droit d'etre entendu» (cf. PLANCK, Systematische Darstellung des Gleichheit vor dem Gesetz. N° 3. 27 deutschen Strafverfahrens p. 250; LÖWE, Die Strafprozessordnung für das deutsche Reich, § 147, p. 306 ; GARRAUD, Traite theorique et pratique d'instruction criminelle et de procedure penale, III p. 44 et p. 60 et suiv.; STÄMPFLI, Die Reform der Voruntersuchung, insbesondere nach dem bernischen und eidgenössischen Strafprozessentwurf, Zeitseh. des bern. Juristenver. 1927, vol. 63, p. 103; PAUL LOGOZ, Notes sur quelques problemes de procedure penale apropos de divers projets recents, Schw. Zeitseh. für Strafrecht 1927, vol. 40, p. 3 et suiv.). Le Tribunal jideral prononce: Le recours est admis dans le sens des motifs ci-dessus et le Tribunal cantonal est invite a autoriser la recourante a prendre connaissance du dossier de l'enquete penale instruite contre elle. Vgl. auch Nr. 11. - Voir aussi n° 11. II. HANDELS- UND GEWERBEFREIHEIT LIBERTE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE Vgl. Nr. 2. - Voir n° 2.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.